



1106431102

DATE DEPOT : 2011-07-06

NUMERO DE DEPOT : 2011R064695

N° GESTION : 2009B19342

N° SIREN : 488403916

DENOMINATION : COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

ADRESSE : 7 rue de Penthièvre 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/06/23

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

Au capital de 65 000 euros

Siège social 7 Rue de Penthièvre 75008 PARIS

RCS PARIS B 488 403 916

038 19342

Greffier
Comm. de Paris
I

06 JUL. 2011

N° DE DÉPÔT

6465



STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE DU 23 JUIN 2011

Article 1er - Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, les textes légaux et réglementaires ultérieurs applicables en cette matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **CFA, Compagnie française d'Audit.**

Le sigle est : **CFA**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes. Elle effectue également des missions de conseil notamment dans les domaines comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Paris, 75008, au 7 rue de Penthièvre**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les **6 500 actions** formant le capital social représentent, à concurrence de **6 500 actions**, des apports de numéraire.

- 1) Une somme de 40 000 € a été déposée à la banque Société Générale le 23 décembre 2005.
- 2) Une somme de 25 000 €, correspondant à 2 500 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée à la banque Société Générale le 3 juin 2008.

Total des apports 65 000 euros, total égal au capital social

Article 7- Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 €. Il est divisé en 6 500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par le ou les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé par le cédant.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement quand la société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associé, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La procédure d'agrément est applicable conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exclusion ou retrait d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision à laquelle il cesse d'être inscrit.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part de capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Président

La société est administrée par un Président.

Le président doit être actionnaire et commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du président est de 5 années ;

Tout président sortant est rééligible.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis ni précision des motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour, mais doit pouvoir présenter ses observations devant la collectivité des associés.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président peut sous sa responsabilité consentir une ou des délégations de pouvoirs sur un ou des objets déterminés.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département dans les conditions fixées par le président (délai - 8 jours, forme-toutes même orales, par mail..., lieu etc...).

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont reportés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont de la compétence des assemblées ordinaires : la nomination et révocation du président, la nomination et le renouvellement du commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées entre la société et son président ou ses associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Sont de la compétence des assemblées extraordinaires l'augmentation la réduction ou l'amortissement du capital, la dissolution prorogation ou transformation de la société, la fusion scission ou apport partiel d'actif, l'agrément d'un nouvel associé, ou toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social.

Toute autre décision est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut pas se faire représenter.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Commissaires aux comptes

M. Roland PICHON, Commissaire aux Comptes, membre de la Cie Régionale de Paris exerçant 31 rue Beaubourg à Paris 75003 est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société.

La Société PCS Audit et Conseil Société de Commissariat aux Comptes, Membre de la Cie Régionale de Paris, dont le siège social est 15, rue Caumartin à Paris 75009 est nommée commissaire aux comptes suppléant.